



# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Section LITIGES

## PROCÈS VERBAL

Réunion du 15 octobre 2025 - PV N°8

**PRÉSENTS** :, MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

**EXCUSÉS** : Mme VIGIER Natacha et MM. DUMAS Jacques et GRAULIERE Pascal,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Dossier N°7/2025-2026 : Match n°54010568 du 11/10/2024 - Prigonrieux Fc 2 - Montpon Menesplet Fc 2 Départemental 1 - Séripub24**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 90<sup>ème</sup>+ 3 mn sur le score de 1 à 1 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 23.2.C des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord :

« C. Brouillard - Panne d'éclairage et intempéries

*Quand une rencontre sera interrompue à la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries, panne électrique, etc...., elle se jouera sur le même terrain si elle a été interrompue pendant la durée réglementaire des 90 minutes du match.*

*Si elle a été interrompue durant l'épreuve des coups de pied au but, seule cette séance sera à rejouer. »,*

Considérant la loi 5 alinéa 5 des lois du jeu 2025-2026 de l'IFAB :

« 5. Arrêt définitif du match

*Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »*

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance des projecteurs électriques sur un poteau, puis sur l'ensemble de l'installation en raison d'un incendie survenu à l'intérieur du boîtier du même pylône,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de PRIGONRIEUX a contacté par téléphone le service compétent de la commune, ainsi que les pompiers pour éteindre l'incendie, dès la survenance de cet incident,

Considérant que les pompiers se sont bien déplacés sur le lieu du stade, mais que malgré leur intervention rapide, le système d'éclairage n'a pu être rétabli dans le temps imparti,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de PRIGONRIEUX a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention des pompiers et des techniciens, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club de PRIGONRIEUX ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure,**

**- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.**

**- La commission exempte de droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux le club de PRIGONRIEUX.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents. M. CLOFF ne participe pas à la décision.

**Dossier N°8/2025-2026 : Match n°54567217 du 11/10/2024 - Champcevinel As 1 - Ent. Riberac Sas 1**  
**U15 Niveau 1 / 1 – Poule Unique**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de CHAMPCEVINEL pour le motif suivant :

*« Je soussigné(e) DESHOGUES ROMAIN licence n° 380530503 Dirigeant responsable du club A.S. CHAMPCEVINEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NOA PORTEYRON, NOAH BERNARD, du club C.A. RIBERACOIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*,

Considérant le courriel adressé par le club de CHAMPCEVINEL depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 13 octobre 2025 à 10:13 en ces termes :

*« Objet : Confirmation réserve :*

*Bonjour, Par ce mail , le club de Champcevinel confirme la réserve posée lors du match N° 54567217 , Catégorie U15 - Niveau 1 - journée 4 , entre ASC1 et RIBERAC SAS 1 le samedi 11/10/2025 , 15h sur le terrain de Champcevinel. Cordialement. Le secrétariat de l' A.S.Champcevinel »*,



**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de CHAMPCEVINEL, n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le lundi 13 octobre 2025 à 10:13 par le club de CHAMPCEVINEL ne comporte aucun autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

**Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

À titre superfétatoire : La commission, après étude de la FMI, constate que sur le match en litige, 2 licences de joueurs de l'Ent. Ribérac Sas 1 portent le cachet « muté Hors Période » :

Le n° 1 PORTEYRON Noa 2548058619

Le n° 8 BERNARD Noah 2548491412

La commission rappelle au club de Ribérac que l'article 160 alinéa 1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Elle rappelle aussi que l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« 2. - Évocation

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction **répétée** aux règlements ;

*... Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



En conséquence, la Commission va rappeler au club de RIBERAC par ce PV leurs obligations réglementaires en termes de muté hors période. **En cas de récidive** le dossier sera examiné pour prononcer une évocation et appliquer les règlements disciplinaires qui en découlent.

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain :

**Champcevinel As 1 : 2 (deux) buts et 0 (zéro) points**

**Ent. Riberac Sas 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points**

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive jeunes.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CHAMPCEVINEL.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre